



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet agrivoltaïque sur cultures maraîchères sur le territoire de la commune de Courlon-sur-Yonne (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 013458/KK P relative au projet agrivoltaïque sur cultures maraîchères sur le territoire de la commune de Courlon-sur-Yonne (89), reçue complète le 25 février 2026, portée par la société INSOLIGHT SA représentée par Monsieur ARCKERMAN Mathieu ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) reçu le 20 mars 2026 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) reçue le 13 mars 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 5,3 MWc sur des parcelles de cultures maraîchères sur une emprise de 6,99 ha ; l'emprise au sol du projet est de 0,2 ha ;

- qui prévoit des travaux d'une durée de six mois, comprenant :

- l'installation des panneaux d'une hauteur à l'axe de 4 m ; l'espacement inter-pieux est de 3,5 m ;
- l'installation du poste de transformation et le raccordement à une ligne HTA à 10 m du site ;

- dont les objectifs, affichés dans le dossier, visent à produire de l'électricité et à protéger les cultures des aléas climatiques ;

- qui relève de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit faire l'objet d'un permis de construire ;
- qui doit faire l'objet d'une étude préalable agricole dans le cas où le projet serait qualifié d'agrivoltaïque et d'un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans le cadre des dispositions du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers¹;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles ZN 14 et 15 de la commune de Courlon-sur-Yonne régie par le règlement national d'urbanisme ;
- situé sur des parcelles déclarées à la politique agricole commune (PAC) en blé tendre (registre parcellaire graphique 2023) ;
- situé à environ 150 m de l'autoroute A5 et de la ligne à grande vitesse Sud(est)/LN1 ;
- situé au droit de la masse d'eau souterraine FRHG218 « Albien-Néocomien captif » identifiée en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2015 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie ; situé en zone de sauvegarde et ressources stratégiques ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé au sein de la région naturelle « Champagne bourguignonne » ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé en dehors de milieux humides inventoriés ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau céréalier du Sénonais » ;
- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage destiné à la consommation humaine ;
- du fait de l'absence *a priori* d'impact paysager du projet selon le dossier (peu de co-visibilités, masquage par des espaces boisés, surélévation de l'autoroute...) ;
- des engagements du pétitionnaire dont :
 - la réalisation d'une étude géotechnique ;
 - l'installation des panneaux par pieux battus ou vissés ;
 - le nettoyage des panneaux à l'eau ;
 - l'adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune ;
 - l'absence d'installation d'une clôture ;
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :
 - mettre en place de mesures de gestion du risque de pollution accidentelle en phase chantier ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
 - prévoir l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

¹ Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet agrivoltaïque sur cultures maraîchères sur le territoire de la commune de Courlon-sur-Yonne (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
La directrice régionale par intérim et par subdélégation,
La cheffe du service Transition Écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.cha
bert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.03.25
14:26:11 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr